

**AVIS D'AUTORISATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DU RECOURS
COLLECTIF À L'ÉGARD DES VÉHICULES AUTOMOBILES HONDA CIVIC HYBRID FUEL
ECONOMY**

Veuillez lire attentivement cet avis, car il peut toucher vos droits juridiques

AUX:

Propriétaires ou locataires présents ou passés d'une voiture Honda Civic Hybrid modèle 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 ou 2009 au Canada («**Groupe du Règlement**»)

et

Propriétaires ou locataires présents ou passés d'une voiture Honda Civic Hybrid modèle 2006, 2007 ou 2008 au Canada («**Sous-groupe du Règlement**»)

A. Objet du présent avis

Le présent Avis vise à vous informer qu'un recours collectif a été intenté au Québec (*Courtemanche. c. Honda Canada Inc. et al.*, les «**Procédures**»). Sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec («**la Cour**»), ce recours a été réglé avec Honda Canada Inc. («**Honda**»). Mme. Courtemanche («**la Demanderesse**») a l'intention de demander la confirmation du Règlement des Procédures au Québec. Une audience d'approbation de l'Entente de Règlement, ainsi que des frais juridiques et débours de Consumer Law Group Inc. (les «**Procureurs du Recours Collectif**») plus les taxes applicables, sera tenue le **30 OCTOBRE 2014 à 9HRES30 A.M.** à la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal situé au **1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec** («**l'Audience d'Approbation**»). La Demanderesse se désistera des Procédures contre Honda Motor Co. Ltd.

Cet Avis informe les membres du Groupe du Règlement des Procédures et de l'Entente, et décrit leurs droits, options et choix. Le présent Avis et l'Entente de Règlement sont publiés sur le site web dédié aux Procédures à www.hchsettlement.ca (le «**Site Web**»), sur le site web des Procureurs du Recours Collectif à www.clg.org et ils sont également disponibles auprès de Honda ou de tout tiers administrateur de réclamations désigné par Honda, selon le cas («**l'Administrateur de Réclamations**»). D'autres documents pertinents se retrouvent sur le Site Web, y compris la requête déposée dans les Procédures.

B. Nature de la poursuite

En 2012, des Procédures ont été intentées au Québec par les Procureurs du Recours Collectif pour le compte des propriétaires ou locataires au Canada d'une voiture Honda Civic Hybrid modèles 2003 à 2009. Dans les Procédures, il est allégué que les estimations d'économie d'essence annoncées par Honda pour les Honda Civic Hybrid 2003 à 2009 (les «**Véhicules du Groupe**») ne pouvaient être atteintes dans des conditions normales de conduite et que les publicités étaient donc fausses ou trompeuses. Il est également allégué dans les Procédures que la batterie du Système d'assistance motorisée intégrée (la «**Batterie AMI**») des modèles

2006 à 2008 (les « Véhicules du Sous-groupe ») était défectueuse et que la mise à jour de logiciel émis par Honda aux alentours d'août 2010 (la « Mise à Jour ») a eu un impact négatif sur la performance et sur l'économie d'essence des Véhicules du Sous-groupe. Honda n'admet pas la véracité de ces allégations et les nie expressément.

C. Entente

1. Modalités de l'Entente

Si la Cour approuve l'Entente et que l'Entente devient finale (c'est-à-dire, qu'elle cesse d'être sujette à appel et donc en vigueur, la date à laquelle cela se produit étant la « **Date Effective** »), Honda fournira les bénéfices suivants aux membres éligibles du Groupe du Règlement :

(i) Paiements Comptants

Tous les membres du Groupe du Règlement qui ne sont pas satisfaits de l'économie d'essence qu'ils ont atteinte avec leur Véhicule du Groupe seront éligibles à recevoir un Paiement Comptant de 100.00\$. Les membres du Groupe du Règlement qui sont satisfaits de l'économie d'essence qu'ils ont atteinte avec leur Véhicule du Groupe ne seront pas éligibles à recevoir un Paiement Comptant de 100.00\$.

Les membres du Sous-groupe du Règlement qui ne sont pas satisfaits de la performance de la Batterie AMI dans leur Véhicule du Sous-groupe ou qui ne sont pas satisfaits de la Mise à Jour seront éligibles à recevoir une somme additionnelle de 100.00\$. Les membres du Sous-groupe du Règlement qui sont satisfaits de la performance de la Batterie AMI dans leur Véhicule du Sous-groupe ou qui sont satisfaits de la Mise à Jour ne seront pas éligibles à recevoir une somme additionnelle de 100.00\$.

Afin de recevoir l'un ou les deux Paiements Comptants, les membres éligibles du Groupe du Règlement devront remettre un Formulaire de Réclamation dûment rempli à l'Administrateur de Réclamations au plus tard à la date limite pour soumettre un Formulaire de Réclamation, date limite qui sera six (6) mois après la Date Effective. La date limite pour la soumission du Formulaire de Réclamation ne sera pas avant le **30 MAI 2015**, mais pourra être après cette date. **Veillez noter que tout Formulaire de Réclamation reçu prématurément sera conservé, mais ne sera pas traité avant la Date Effective, et que les Paiements Comptants seront émis seulement après un délai de soixante (60) jours à compter de la Date Effective. La Date Effective sera affichée sur le Site Web lorsqu'elle aura été fixée.**

(ii) Certificats de Rabais Rachetables

En surplus du Paiement Comptant, tous les membres du Groupe Règlement auront droit de demander un Certificat de Rabais Rachetable leur donnant droit soit à l'Option A ou à l'Option B (voir ci-dessous).

De plus, les membres du Sous-groupe du Règlement auront droit de demander un Certificat de Rabais Rachetable additionnel sous l'Option B, pour un total de deux (2) Certificats de Rabais.

a) *Certificat de Rabais Option A*

Les membres éligibles du Groupe du Règlement pourront demander à recevoir un certificat de rabais d'une valeur de 1000.00\$ sur l'achat ou la location d'une Honda ou Acura neuve auprès d'un concessionnaire Honda ou Acura autorisé au Canada, après la Date Effective et avant la date d'expiration du Certificat de Rabais Option A (la « **Période de Réclamation** »). Le Certificat de Rabais Option A pourra être réclamé par la poste par le biais de l'Administrateur de Réclamations à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de son émission. Afin d'être éligible pour le rabais de 1000.00\$ indiqué sur le Certificat de Rabais Option A, le membre du Groupe du Règlement doit (1) vendre ou échanger son Véhicule du Groupe dans le cadre d'une transaction effectuée de bonne foi dans des conditions de concurrence normales et (2) acheter ou louer une Honda ou Acura neuve auprès d'un concessionnaire Honda ou Acura autorisé au Canada et ce, à l'intérieur de la Période de Réclamation. Le Certificat de Rabais Option A est **incessible** et peut uniquement être réclamé par le membre du Groupe du Règlement avant l'expiration du délai indiqué sur le certificat.

Afin d'obtenir un Certificat de Rabais Option A, le membre du Groupe Règlement devra soumettre un Formulaire de Réclamation dûment complété à l'Administrateur des Réclamations dans les six (6) mois suivant la Date Effective. La date limite pour la soumission du Formulaire de Réclamation ne viendra pas à échéance avant le **30 MAI 2015**, mais peut venir à échéance après cette date. **Veillez noter que tout Formulaire de Réclamation reçu prématurément sera conservé, mais ne sera pas traité avant la Date Effective, et que les Certificats de Rabais Option A commenceront à être émis après qu'un délai de soixante (60) jours s'est écoulé à compter de la Date Effective. La Date Effective sera affichée sur le Site Web lorsqu'elle aura été fixée.**

Afin de réclamer paiement en vertu du Certificat de Rabais Option A, le membre du Groupe du Règlement devra soumettre à l'Administrateur de Réclamations au plus tard à la date d'expiration du certificat (1) le Certificat de Rabais Option A et (2) la preuve de la vente ou de l'échange du Véhicule du Groupe appartenant au membre du Groupe du Règlement, ainsi que la preuve d'achat ou de location par ce dernier d'une Honda ou Acura auprès d'un concessionnaire Honda ou Acura autorisé et ce, à l'intérieur de la Période de Réclamation. Chaque membre du Groupe du Règlement ne pourra réclamer paiement que pour un seul Certificat de Rabais Option A.

b) *Certificat de Rabais Option B*

Alternativement, les membres du Groupe du Règlement pourront demander à recevoir un certificat de rabais d'une valeur de 500.00\$ sur l'achat ou la location d'une Honda ou Acura auprès d'un concessionnaire Honda ou Acura autorisé au Canada, après la Date Effective et avant la date d'expiration du Certificat de Rabais Option B (la « **Période de Réclamation** »). Le Certificat de Rabais Option B pourra être réclamé par la poste par le biais de

l'Administrateur de Réclamations à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de son émission. Le Certificat de Rabais Option B est cessible et peut être vendu uniquement par les membres du Groupe du Règlement. Le cessionnaire pouvant réclamer le Certificat de Rabais Option B est assujéti aux mêmes conditions de réclamation qui s'appliquent aux membres du Groupe du Règlement, et peut réclamer qu'un seul (1) certificat¹. Le Certificat de Rabais Option B ne peut être cédé qu'une seule fois. Le membre du Groupe du Règlement n'a pas à vendre ou à échanger son Véhicule du Groupe afin de pouvoir réclamer son Certificat de Rabais Option B. Les Certificats de Rabais Option B doivent être réclamés avant l'expiration du délai indiqué sur le certificat.

Afin d'obtenir un Certificat de Rabais Option B, le membre du Groupe Règlement devra soumettre un Formulaire de Réclamation dûment complété à l'Administrateur des Réclamations dans les six (6) mois suivant la Date Effective. La date limite pour la soumission du Formulaire de Réclamation ne viendra pas à échéance avant le **30 MAI 2015**, mais peut venir à échéance après cette date. **Veillez noter que tout Formulaire de Réclamation reçu prématurément sera conservé, mais ne sera pas traité avant la Date Effective, et que les Certificats de Rabais Option B commenceront à être émis après qu'un délai de soixante (60) jours s'est écoulé à compter de la Date Effective. La Date Effective sera affichée sur le Site Web lorsqu'elle aura été fixée.**

Afin de réclamer paiement en vertu du Certificat de Rabais Option B, le membre du Groupe du Règlement (ou son cessionnaire) devra soumettre à l'Administrateur de Réclamations le Certificat de Rabais Option B et la preuve d'achat ou de location par ce dernier d'une nouvelle Honda ou Acura auprès d'un concessionnaire Honda ou Acura autorisé au Canada et ce, à l'intérieur de la Période de Réclamation au plus tard l'expiration du délai indiqué sur le certificat. Chaque membre du Groupe du Règlement et chaque cessionnaire ne pourront réclamer qu'un seul Certificat de Rabais Option B à moins que le membre du Règlement du Groupe ne soit également un membre du Sous-groupe du Règlement (tel que discuté ci-dessous).

c) Certificat de Rabais Option B additionnel disponible aux membres du Sous-groupe du Règlement

Les membres du Sous-groupe du Règlement sont également en droit de recevoir un Certificat de Rabais Option B additionnel d'un montant de

¹ Le Certificat de Rabais Option B peut être cédé par cadeau ou vente à toute autre personne. Celle-ci pourra réclamer paiement en vertu du certificat (et non le céder de nouveau) selon les modalités et conditions décrites dans cet Avis et sur le Certificat de Rabais lui-même. La méthode employée par le membre du Groupe du Règlement pour opérer la cession du Certificat de Rabais Option B et les modalités de cette cession sont entièrement à la discrétion de ce membre du Groupe du Règlement. Toute transaction ou tentative de transaction effectuée par le membre du Groupe du Règlement est à ses risques et périls et à ses frais. Aucune garantie ne peut être donnée en ce qui concerne le développement d'un marché pour des Certificats de Rabais ou la somme qui sera payée par un acheteur pour de tels Certificats de Rabais, que ce soit une valeur nominale ou un pourcentage de la valeur nominale.

500.00\$ assujetti aux mêmes conditions et modalités que les autres Certificats de Rabais Option B. Le Certificat de Rabais Option B additionnel peut être cumulé avec l'un ou l'autre du Certificat de Rabais Option A ou le Certificat de Rabais Option B, aux mêmes modalités que celles décrites ci-dessus. Les membres du Sous-groupe du Règlement qui réclament plus qu'un Certificat de Rabais Option B ne peuvent céder les deux au même cessionnaire.

LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION SE TROUVENT CI-JOINTS.

IMPORTANT: N'ACHETEZ PAS OU NE LOUEZ PAS UNE NOUVELLE VOITURE EN VOUS FIANÇANT SUR LES RABAIS ÉNONCÉS CI-DESSUS AVANT QUE CETTE ENTENTE REÇOIVE L'APPROBATION FINALE DE LA COUR, QU'ELLE CESSE D'ÊTRE L'OBJET D'UN DROIT D'APPEL ET QUE LES RABAIS SOIENT DISPONIBLES.

AUCUN CERTIFICAT DE RABAIS NE SERA ÉMIS AVANT LA DATE EFFECTIVE.

(iii) Remboursement des déboursés attribuables aux pièces et à la main d'œuvre

Si la Batterie AMI d'une voiture Honda Civic Hybrid modèles 2003 à 2006 a été remplacée après l'expiration de la garantie limitée sur la Batterie AMI d'une Honda Civic Hybrid modèles 2003 à 2006 (1) lors de la période durant laquelle vingt mille (20 000) kilomètres additionnels ont été parcourus depuis l'expiration, ou (2) lors de la période de douze (12) mois additionnels suivant l'expiration, selon la première éventualité, mais avant la Date Effective dans tous les cas, le membre du Groupe du Règlement avec une Honda Civic Hybrid modèles 2003 à 2006 aura droit au remboursement des déboursés attribuables aux pièces et à la main d'œuvre comme si la garantie limitée était effective au moment du remplacement. Pour obtenir le remboursement des déboursés décrits ci-dessus, le membre du Groupe du Règlement avec une Honda Civic Hybrid modèles 2003 à 2006 devra soumettre un Formulaire de Réclamation accompagné de la documentation appropriée, incluant la preuve du paiement antérieur.

(iv) Prolongation de garantie

Dès la Date Effective, les membres du Sous-groupe du Règlement bénéficieront automatiquement d'une prolongation de toute garantie limitée, toujours en effet à la Date Effective, sur la Batterie AMI dans leur véhicule respectif, assujettie aux mêmes conditions que la garantie originale écrite qui accompagnait le véhicule. La durée de la prolongation de la garantie sera de vingt mille (20 000) kilomètres additionnels parcourus ou de douze (12) mois additionnels (la « Période de prolongation de la garantie »), selon la première éventualité.

Si la Batterie AMI d'un membre du Sous-groupe du Règlement a été remplacée pendant la période qui aurait fait partie de la Période de prolongation de la garantie, mais avant la Date Effective, le membre du Sous-groupe du Règlement aura droit au remboursement des déboursés attribuables aux pièces et à la main d'œuvre comme si la Période de prolongation de la garantie était effective au moment du remplacement. Pour obtenir le remboursement des déboursés décrits ci-dessus qui auraient été couverts par la garantie originale, le membre du Sous-groupe du Règlement devra

soumettre un Formulaire de Réclamation accompagné de la documentation appropriée, incluant la preuve du paiement antérieur.

2. Audience d'Approbation

La Demanderesse recommande que les Procédures soient réglées. L'Entente de Règlement demeure quand même assujettie à l'approbation de la Cour. Une requête pour approuver le Règlement sera entendue par la Cour le 30 OCTOBRE 2014, à 9HRES30 A.M. à la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal situé au **1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec**. Au moment de cette Audience d'Approbation, la Cour examinera le Règlement pour décider si celui-ci est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Règlement. L'heure, la date et le lieu de l'Audience d'Approbation peuvent être modifiés par la Cour sans autre préavis. Si vous prévoyez assister à l'Audience d'Approbation, il est suggéré de confirmer la date, l'heure et le lieu de l'Audience d'Approbation. Tout changement concernant la date, l'heure ou le lieu de l'Audience d'Approbation sera affiché sur le Site Web.

Vous avez le droit de vous présenter et de formuler des arguments lors de l'Audience d'Approbation. Si vous n'opposez aucune objection au Règlement, vous n'êtes pas tenu(e) de vous présenter à l'Audience d'Approbation ni de prendre aucune autre démarche à ce moment.

Si la Cour approuve le Règlement, les Procédures seront réglées et Honda fournira les bénéfices décrits ci-dessus aux membres éligibles du Groupe du Règlement qui ne se sont pas exclus du Règlement (voir la rubrique D ci-dessous).

Si l'Entente de Règlement reçoit l'approbation de la Cour, aucun avis ne sera envoyé aux membres du Groupe du le Règlement pour les en informer. L'approbation ou le refus de l'Entente de Règlement sera affiché sur le Site Web dans les quatorze (14) jours suivant le jugement approuvant ou refusant l'Entente de Règlement.

Si vous désirez formuler un commentaire ou opposer une objection à l'Entente de Règlement, vous devez signifier une argumentation écrite aux Procureurs du Recours Collectif et aux Procureurs d'Honda aux adresses indiquées ci-dessous d'ici le **8 OCTOBRE 2014**. Les Procureurs du Recours Collectif déposeront toute argumentation auprès de la Cour et toute argumentation écrite dûment déposée sera prise en considération par la Cour. Si vous ne fournissez aucune argumentation écrite avant la date limite, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer à l'Audience d'Approbation, et ce, ni par argumentation orale ni d'une autre manière. Si vous formulez une objection au Règlement et que le Règlement est approuvé, vous n'aurez plus le droit d'intenter une action juridique relative aux allégations formulées dans le cadre des Procédures et vous serez lié par le jugement approuvant le Règlement.

Procureurs du Recours Collectif	Procureurs de la Défense
Consumer Law Group Inc. Attention: Jeffrey Orenstein 4150 Ste-Catherine St. West Bureau 330 Montréal, Québec H3Z 2Y5 Fax: (514) 868-9690	Lavery, de Billy Attention: Luc Thibaudeau 1 Place Ville Marie Bureau 4000 Montréal, Québec H3B 4M4 Fax : (514) 871-8977

Dans l'argumentation écrite, vous devez indiquer que vous formulez un commentaire sur le Règlement dans *Courtemanche c. Honda Canada Inc. et al.*, Dossier de Cour No. 500-06-000601-126, et vous devez inclure : (i) votre nom complet, votre adresse et votre numéro de téléphone ; (ii) l'année et le numéro d'identification de votre Honda Civic Hybrid ; (iii) une déclaration écrite de tous les motifs factuels et légaux de votre objection accompagnée de tout soutien juridique de votre objection; (iv) copies de tous papiers, mémoires ou autres documents sur lesquels se fonde votre objection; (v) une liste de personnes qui seront appelées par vous ou votre avocat pour témoigner en faveur de l'objection; (vi) une déclaration indiquant si vous ou votre avocat avez l'intention de comparaître à l'Audience d'Approbation ; et (vii) votre signature, même si vous serez représenté par un avocat. Si vous souhaitez comparaître à l'Audience d'Approbation par le biais d'un avocat, vous devez également indiquer l'identité de tous les avocats qui vous représentent et qui comparaitront pour vous lors de l'Audience d'Approbation.

Si vous produisez une objection, les Procureurs du Recours Collectif ou les Procureurs d'Honda sont autorisés à vous interroger conformément au *Code de procédure civile*, à un endroit convenu avant l'Audience d'Approbation et de demander des preuves documentaires ou autres choses tangibles qui sont pertinentes à l'objection. La Cour peut refuser d'entendre votre commentaire ou votre objection si vous faites défaut de vous conformer aux demandes concernant l'interrogatoire.

Un membre du Groupe du Règlement qui s'exclut (voir rubrique D ci-dessous) des Procédures ne peut formuler un commentaire ou opposer une objection à l'Entente de Règlement.

D. Exclusion volontaire des procédures

Tel qu'indiqué ci-dessus, vous êtes membre du Groupe du Règlement si vous êtes propriétaire ou locataire d'une voiture Honda Civic Hybrid 2003 à 2009 au Canada, sauf si vous vous excluez des Procédures. Si vous souhaitez toujours être inclus(e) à titre de Membre du Règlement, vous n'avez aucune démarche à faire en ce moment. En tant que Membre du Règlement, vous serez juridiquement lié(e) par l'issue des Procédures.

Si vous choisissez de ne pas vous exclure, vous serez lié(e) par le Règlement. Dans ce cas, vous ne pourrez pas tenter ni maintenir d'autres réclamations ou actions juridiques relatives aux allégations formulées dans le cadre des Procédures. Vous n'aurez aucun autre droit à un moment ultérieur de vous exclure des Procédures.

Si vous choisissez de vous exclure des Procédures, vous ne recevrez aucun bénéfice offert dans le cadre du Règlement et vous ne serez pas lié(e) par le Règlement. Vous pourriez, par contre, intenter une poursuite en votre nom et à vos frais.

Pour vous exclure des Procédures, veuillez remplir le formulaire d'exclusion ci-joint et l'envoyer aux adresses qui y sont indiquées. Ce formulaire doit être reçu au plus tard le 29 décembre 2014.

E. Frais juridiques des Procureurs du Recours Collectif

Les frais juridiques et les débours des Procureurs du Recours Collectif plus les taxes applicables font l'objet d'approbation de la Cour. Honda a accepté de payer un montant de CAN 250 000\$ aux Procureurs du Recours Collectif pour leurs frais juridiques et débours plus les taxes applicables. Honda a également accepté de payer une Rémunération Incitative de 2 500\$ à la Demanderesse. **Aucun de ces paiements ne réduira les bénéfices que vous recevrez.**

F. Les procureurs qui vous représentent

Le Procureur du Recours Collectif est:

Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
4150 Ste-Catherine St. Ouest
Bureau 330
Montréal, Québec H3Z 2Y5

G. Questions au sujet du Règlement

Cet Avis ne présente qu'un résumé de l'Entente de Règlement et les membres du Groupe du Règlement sont encouragés à communiquer avec l'Administrateur des Réclamations par écrit à l'adresse ci-dessus ou en appelant le numéro de téléphone ci-dessus sans frais, s'ils ont des questions pour lesquelles ils ne trouvent pas les réponses dans les présentes. Vous pouvez toujours visiter le Site Web. **VEUILLEZ NE PAS ENVOYER DE DEMANDE D'INFORMATIONS AUX TRIBUNAUX.**

- Visitez le Site Web à www.hchsettlement.ca;
- Appelez l'Administrateur des Réclamations, gratuitement à 844-888-5605; ou
- Écrivez à l'Administrateur des Réclamations à:

**Honda Canada Inc.
180 Honda Blvd.
Markham, ON L6C 0H9
Fax: (905)888-4454
Attn: Customer Relations, Honda Civic Hybrid Class Action Settlement**

H. Interprétation

Cet Avis présente un résumé de certaines dispositions de l'Entente de Règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent Avis et l'Entente de Règlement, incluant les annexes, les dispositions de l'Entente de Règlement ont préséance.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

INSTRUCTIONS : FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Courtemanche. c. Honda Canada Inc. & al.

AUX: PROPRIÉTAIRES OU LOCATAIRES D'UNE HONDA CIVIC HYBRID MODÈLES 2003-2009

Ce Formulaire de Réclamation doit être déposé au plus tard à la date limite de Dépôt qui est de six (6) mois après la Date Effective. La date de Dépôt ne sera pas avant le **30 MAI 2015**, mais peut être après cette date. La Date Effective sera affichée sur le Site Web lorsqu'elle aura été fixée. **SI VOUS NE SOUMETTEZ PAS VOTRE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE, TEL QU'INDIQUÉ, VOUS NE BÉNÉFICIEZ PAS DES BÉNÉFICES DÉCRITS DANS L'AVIS. VEUILLEZ LIRE CE FORMULAIRE AU COMPLET ATTENTIVEMENT.**

1. Partie 1- Éligibilité et instructions

Si vous avez acheté ou loué une voiture Honda Civic Hybrid modèles 2003 à 2009 au Canada, et vous ne vous êtes pas exclu du Groupe du Règlement dans les délais prévus, ou si vous vous êtes exclu mais désirez tout de même faire partie du Groupe du Règlement, vous êtes éligible à déposer le Formulaire de Réclamation.

L'Avis ci-joint contient une description complète des bénéfices offerts dans le cadre du Règlement. Le Formulaire de Réclamation est également disponible sur le Site Web. Afin d'avoir droit aux Paiement(s) Comptant(s), Certificat(s) de Rabais, et/ou afin d'obtenir un remboursement pour le coût de remplacement de la Batterie AML, assujettis aux modalités indiquées dans l'Avis, vous devez soumettre un Formulaire de Réclamation.

Si vous vous êtes exclu du Groupe du Règlement et que par la suite vous soumettez un Formulaire de Réclamation, vous redevenez membre du Groupe du Règlement.

Toute personne qui est membre du Groupe du Règlement et qui ne s'exclut pas dans les délais prévus est liée par la décision de la Cour et décharge Honda de tout recours décrit dans l'Avis, qu'elle ait fait parvenir un Formulaire de Réclamation ou non. Complétez et soumettez ce Formulaire de Réclamation au plus tard à la date limite de Dépôt qui est de six (6) mois après la Date Effective. La date limite pour déposer le Formulaire de Réclamation ne sera pas avant le **30 MAI 2015**, mais peut être après cette date. La Date Effective sera affichée sur le Site Web lorsqu'elle aura été fixée. Veuillez envoyer votre Formulaire de Réclamation à :

**Honda Canada Inc.
180 Honda Blvd.
Markham, ON L6C 0H9
Fax: (905)888-4454
Attn: Customer Relations, Honda Civic Hybrid Class Action Settlement**

NE DÉPOSEZ PAS VOTRE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION À LA COUR. Si vous avez des questions à propos du Règlement, vous êtes encouragé(e) à contacter l'Administrateur des Réclamations. Veuillez communiquer avec ce dernier par la poste, à l'attention de l'Administrateur des Requêtes, ou par téléphone en composant le **844-888-5805**.

2. Partie 2- Renseignements sur le membre du Groupe du Règlement

Nom: _____

Adresse: _____

Numéro de Téléphone: _____

Autre numéro de téléphone: _____

Courriel: _____

Année du modèle: _____

Numéro d'identification du véhicule-17 caractères: _____

Si vous déposez ce Formulaire de Réclamation au nom d'une tierce personne qui est membre du Groupe du Règlement, veuillez expliquer pourquoi vous avez été mandaté(e) à ces fins. Veuillez également fournir une copie de votre procuration et toute autre documentation pertinente.

3. Partie 3- Sélection des bénéfices

A. Paiements Comptants

Pour une description complète des Paiements Comptants et les critères d'éligibilité afférents, veuillez vous référer à l'Avis. **Pour réclamer le(s) Paiement(s) Comptant(s), veuillez cocher toutes les cases qui s'appliquent à vous:**

Je suis membre du Groupe du Règlement, je ne suis pas satisfait(e) par l'économie d'essence que j'ai atteinte et je désire réclamer le Paiement Comptant de 100.00\$.

Je suis membre du Sous-groupe du Règlement et je ne suis pas satisfait(e) par la performance de la Batterie AMI et/ou de la Mise à Jour. Je désire réclamer le Paiement Comptant additionnel de 100.00\$.

B. Certificats de Rabais

Pour une description complète des Certificats de Rabais et des modalités et conditions afférentes, veuillez vous référer à l'Avis. **Pour réclamer un Certificat de Rabais, veuillez cocher toutes les cases qui s'appliquent à vous:**

Option A (voir l'Avis, au paragraphe C.1.(ii), pour une description détaillée)

OU

Option B (voir l’Avis, au paragraphe C.1.(ii), pour une description détaillée)

En surplus du choix ci-dessus, si vous êtes membre du Sous-groupe du Règlement et vous désirez réclamer un Certificat de Rabais Option B additionnel, veuillez l’indiquer ci-dessous :

Certificat de Rabais Option B additionnel (voir l’Avis, au paragraphe C.1.(ii), pour une description détaillée)

Pour l’Option A, veuillez inclure une copie de la preuve de vente ou de location de votre Véhicule du Groupe ainsi que la preuve d’achat ou de location d’une nouvelle Honda ou Acura auprès d’un concessionnaire Honda ou Acura autorisé au Canada. Pour l’Option B, veuillez inclure une copie de votre preuve d’achat ou de location d’une nouvelle Honda ou Acura auprès d’un concessionnaire Honda ou Acura autorisé au Canada.

IMPORTANT: N’ACHETEZ PAS OU NE LOUEZ PAS UNE NOUVELLE VOITURE EN VOUS FIANANT AUX RABAIS ÉNONCÉS CI-DESSUS. LA DISPONIBILITÉ DE CES RABAIS DÉPEND STRICTEMENT DE L’APPROBATION FINALE DU RÈGLEMENT PAR LA COUR ET NÉCESSITE QUE LE JUGEMENT APPROUVANT LE RÈGLEMENT Cesse de pouvoir faire l’objet d’un d’appel. TOUT ACHAT QUI A LIEU AVANT LA DATE EFFECTIVE NE SE QUALIFIERA PAS POUR LES FINS DE LA RÉCLAMATION SOUS OPTION A OU OPTION B, NI SOUS L’OPTION B ADDITIONNELLE. AUCUN CERTIFICAT DE RABAIS NE SERA ÉMIS AVANT LA DATE EFFECTIVE DE CE RÈGLEMENT.

C. Remboursement des frais associés au remplacement de la Batterie AMI

Pour une description complète de la Période de prolongation de la garantie et pour le modalités et conditions afférentes au remboursement des déboursés attribuables au remplacement de la Batterie AMI, veuillez vous référer à l’Avis au paragraphe C.1.(iii).

Si vous êtes membre du Groupe du Règlement avec une Honda Civic Hybrid modèles 2003 à 2006, ou si vous êtes un membre du Sous-groupe du Règlement et vous désirez réclamer un remboursement, veuillez l’indiquer ci-dessous et veuillez inclure une copie de la facture, du reçu, du bon de commande ou de tout autre document pertinent :

Je suis membre du Groupe du Règlement avec une Honda Civic Hybrid modèles 2003 à 2006 et ma Batterie AMI a été remplacée après l’expiration de ma garantie limitée sur la Batterie AMI (1) lors de la période durant laquelle vingt mille (20 000) kilomètre additionnels ont été parcourus, ou (2) lors de la période de douze (12) mois additionnels, suivant la première de ces échéances, et je désire me faire rembourser pour les frais associés au remplacement. J’inclus les documents faisant preuve de mes déboursés (pièces et à la main d’œuvre) attribuables au remplacement de la Batterie AMI de ma Honda Civic Hybrid.

Je suis membre du Sous-groupe du Règlement et ma Batterie AMI a été remplacée pendant la période qui aurait fait partie de la Période de prolongation de la garantie et je désire me faire rembourser pour les frais associés au remplacement. J’inclus les documents faisant preuve de mes

déboursés (pièces et à la main d'œuvre) attribuables au remplacement de la Batterie AMI de ma Honda Civic Hybrid.

4. Partie 4- Attestation de véracité

J'atteste de la véracité des informations contenues dans ce Formulaire de Réclamation. Ce Formulaire de Réclamation a été dûment signé le:

_____ (mois), _____ (année) à _____ , _____ (ville, province)

Signature

Nom

LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS NÉCESSITERA UN CERTAIN TEMPS. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATIONS NE SERONT PAS TRAITÉS AVANT LA DATE EFFECTIVE ET AUCUN QUÈQUE OU CERTIFICAT DE RABAIS NE SERONT ÉMIS AVANT LA DATE EFFECTIVE DE CE RÈGLEMENT. HONDA SE RÉSERVE LE DROIT DE VÉRIFIER FORMULAIRE DE RÉCLAMATION SOUMIS. VOUS ÊTES ENCOURAGÉS À CONSULTER LE SITE WEB DU RÈGLEMENT PÉRIODIQUEMENT AFIN D'ÊTRE AU COURANT DES DÉVELOPPEMENTS DANS LE DOSSIER. MERCI DE VOTRE PATIENCE.

AIDE-MÉMOIRE

Veillez vous assurer que vous avez:

1. Dûment rempli la section Renseignements du membre du Groupe du Règlement de la Partie
2. Sélectionné les bénéfices pour lesquels vous êtes éligible dans la Partie 3.
3. Complété la section Certification de la Partie 4.
4. Conservé une copie de votre Formulaire de Réclamation pour vos dossiers.
5. Envoyé votre Formulaire de Réclamation à:

**Honda Canada Inc.
180 Honda Blvd.
Markham, ON L6C 0H9
Fax: (905)888-4454
Attn: Customer Relations, Honda Civic Hybrid Class Action Settlement**

**FORMULAIRE D'EXCLUSION DU RECOURS COLLECTIF À L'ÉGARD DES VÉHICULES
AUTOMOBILES HONDA CIVIC HYBRID FUEL ECONOMY**

Je, soussigné(e), _____ (nom au complet en caractère d'imprimerie), choisis de m'exclure du recours collectif à l'égard des véhicules automobiles Honda Civic Hybrid Fuel Economy, choisis de ne pas être un membre du Groupe du Règlement, et choisis d'être exclu de tout jugement rendu résultant du Règlement dans *Courtemanche. c. Honda Canada Inc.* et al., Dossier de Cour no. 500-06-00601-126.

Je comprends et accepte les conséquences de mon exclusion, notamment que:

1. Les Procureurs du Recours Collectif ne seront pas en mesure de me représenter ni ne seront autorisés à m'assister de quelque manière que ce soit.
2. Je serai responsable de l'ensemble des frais juridiques et des coûts que je subirais si je choisis de déposer moi-même une réclamation en mon nom.

J'atteste que je suis légalement autorisé(e) à m'exclure du présent litige et que je ne requiers pas le consentement d'une tierce partie pour ce faire.

Date

Signature

Nom: _____

Adresse: _____

Numéro de téléphone: _____

Autre numéro de téléphone: _____

Courriel: _____

Année du modèle: _____

Numéro d'identification du véhicule-17 caractères: _____

Veillez remplir le formulaire en entier et le retourner dûment rempli aux adresses indiquées ci-dessous **au plus tard le 29 DÉCEMBRE 2014.**

Veillez envoyer le formulaire d'exclusion dûment rempli par la poste ou par télécopieur aux adresses suivantes :

Administrateur de Réclamations	Cour supérieure du Québec
Honda Canada Inc. 180 Honda Blvd. Markham, ON L6C 0H9 Fax: (905)888-4454 Attn: Customer Relations, Honda Civic Hybrid Class Action Settlement	Greffe de la Cour Supérieure du Québec Palais de Justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est Montréal, Québec H2Y 1B6 Dossier de Cour No. 500-06- 00601-126
